

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 024 210 21 D0004

Commune de HAUTEFORT

date de dépôt : 24/06/2021

date d'affichage de l'affiche de dépôt : 29/06/2021

demandeur : Monsieur DEVOS DANIEL DAVID et  
Madame DEVOS ANNIE

pour : construction d'une maison d'habitation sur  
sous sol avec garage intégré

adresse terrain : IMPASSE DE LA NOYERAIE - LA  
GENEBRE HAUTEFORT (24390)

### ARRÊTÉ

portant retrait d'un permis de construire  
au nom de la commune de HAUTEFORT

#### Le maire de HAUTEFORT

Vu le permis de construire n° PC 024 210 21 D0004 présenté le 24/06/2021 par Monsieur DEVOS DANIEL DAVID et Madame DEVOS ANNIE demeurant 2 RUE DDE LA TOUR sur la commune de MONTIGNAC LASCAUX (24290) ;

Vu le permis de construire n° PC 024 210 21 D0004 délivré en date du 13/08/2021 ;

Vu la demande de retrait formulée par courrier en date du 24/11/2022 par Monsieur DEVOS DANIEL DAVID et Madame DEVOS ANNIE reçue en mairie le jour même ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

Vu le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 ;

Vu la Carte Communale approuvée le 07/08/2008 et révisée le 06/12/2013 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 24/06/2011 instaurant la Taxe d'Aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune instaurant la taxe d'aménagement en date du 18/10/2021 applicable à compter du 01/01/2022 ;

### ARRÊTE

#### Article unique

**Le permis susvisé est RETIRE à la demande du titulaire de l'autorisation.**

Fait à HAUTEFORT

Le 22/12/2022

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

